



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, remplaçant M. Marc Spautz, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Chantal Gary, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Anne Calteux, Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, Mme Nadia Rangan, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Dura, M. Alex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

M. Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7784 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 10 mars 2021 ainsi que sur l'amendement gouvernemental soumis le même jour.

Ad article 1^{er} – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis entend organiser les règles de distanciation et de port du masque dans les établissements scolaires et les structures offrant les activités péri- et parascolaires. Tel que le texte est rédigé, il pourrait donner lieu à interrogation sur son application dans des régimes scolaires qui ne sont pas structurés en cycles ou dont les cycles sont différents de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Dans un souci de clarification du dispositif, le Conseil d'État suggère de reformuler le nouvel alinéa 2 à insérer à l'article 4, paragraphe 8, de la loi précitée du 17 juillet 2020 comme suit :

« Le port du masque est obligatoire pour les activités scolaires, y inclus péri- et parascolaires. Cette obligation ne s'applique aux élèves qu'à partir du cycle 2 de l'enseignement fondamental ou à partir du niveau d'enseignement correspondant dans les établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident d'y réserver une suite favorable.

Ad article 3 – nouvel article 4^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Suite à la discussion en commission parlementaire et à une entrevue que Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ont eue le 9 mars 2021 avec la commission compétente du Conseil d'État, le Gouvernement a décidé d'amender le texte du projet de loi, en remplaçant l'article 3 initial par un texte nouveau portant dérogation à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et ayant pour objet de prévoir la formation scolaire à distance pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Ainsi, par dérogation à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009, qui dispose que « la formation scolaire s'accomplit dans les établissements scolaires », l'article 4^{ter} prévoit que la formation scolaire est dispensée à distance pendant la moitié du temps scolaire pour les élèves des classes de 4^e à 2^e de

l'enseignement secondaire ainsi que pour les élèves des classes correspondantes de la formation professionnelle.

Les classes visées sont les classes supérieures de l'enseignement secondaire et de la formation professionnelle à l'exception des classes terminales.

En réduisant pour les élèves des classes en question le temps de présence au lycée, cette mesure vise à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 en milieu scolaire.

L'enseignement à distance est dispensé par le biais d'un outil électronique dont l'usage est familier tant aux enseignants qu'aux élèves. Il couvre la moitié du temps scolaire, tel que fixé par les grilles horaires définies par voie de règlement grand-ducal conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La mise en œuvre des modalités pratiques de l'alternance entre la formation accomplie dans les établissements scolaires et celle dispensée à distance est réalisée par les lycées conformément à l'article 10 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Dans son avis du 10 mars 2021, le Conseil d'État se limite à l'examen de la version amendée de l'article 3.

La Haute Corporation constate que la disposition sous avis propose de déroger à l'article 8 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire en prévoyant que l'enseignement dans les classes de 4^e à 2^e de l'enseignement secondaire public et dans les classes correspondantes de la formation professionnelle sera dispensé par un enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Ainsi, les jeunes visés ne se déplaceront plus, pour ces périodes, vers leur établissement scolaire, tel que cela est expressément prévu à l'article 8 de la loi précitée du 6 février 2009. L'article sous avis prévoit par ailleurs que pour ce mode d'enseignement, il sera recouru à un outil électronique et que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire.

Le Conseil d'État note que le texte sous avis introduit un nouveau procédé d'enseignement dispensant les étudiants de l'obligation de présence physique dans l'établissement scolaire. Il sera recouru au nouveau procédé pendant la moitié du temps scolaire. Le Conseil d'État souligne toutefois que, afin de mettre en œuvre cette disposition, il y aura lieu de s'assurer que les élèves et enseignants soient outillés de manière adaptée à la fois pour l'équipement informatique et pour les formations nécessaires.

L'obligation de participer à l'enseignement, que ce soit en présentiel ou à distance, n'est pas mise en cause.

Le Conseil d'État note que le texte, tel qu'il est libellé, ne s'applique qu'à l'enseignement public luxembourgeois et ne prend pas en considération l'enseignement privé visé par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. À l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État a préconisé une extension de l'obligation du port du masque à tous les régimes d'enseignement. Si les auteurs du projet de loi sous avis entendent également étendre l'obligation d'enseignement à distance aux

établissements ne relevant pas de l'enseignement selon le programme luxembourgeois, le dispositif suivant pourrait être ajouté :

« Ce régime s'applique également, à partir du niveau d'enseignement correspondant, aux établissements d'enseignement privés visés par la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

*

Il est noté que la version initiale de l'article 3 du projet de loi aurait probablement donné lieu à une opposition formelle de la part du Conseil d'État.

Un représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise à cet égard que l'organisation des écoles est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. En effet et conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, « *dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises* ». Étant donné que le libellé initial de l'article 4ter de la loi précitée du 17 juillet 2020 n'était pas suffisamment précis et exhaustif pour répondre à cette exigence, le Gouvernement a décidé de le remplacer par une disposition concernant la formation scolaire à distance.

Au vu de ce qui précède, il s'est en effet avéré que la démarche préconisée par le Gouvernement visant à créer un cadre légal servant de base pour prendre un règlement grand-ducal ne représentait guère de plus-value par rapport à une définition des mesures dans le texte même de la loi précitée du 17 juillet 2020. Partant, il a été décidé que les mesures temporaires relevant du dispositif sanitaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse seront désormais mises en œuvre par le biais de dispositions insérées dans ladite loi.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souligne encore que les cas d'infections au sein d'un établissement scolaire ou d'une structure d'accueil pourront être gérés, pour la plupart, grâce au recours aux mesures de mise en quarantaine ou de mise en isolement prévues par la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suite à une question de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est précisé que les établissements scolaires ne relevant pas de l'enseignement public luxembourgeois ont jusqu'à présent respecté les recommandations du Gouvernement ; souvent les mesures prises par ces établissements dans le passé étaient même plus contraignantes.

En réponse à une question soulevée par Madame Martine Hansen (CSV), le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'une démarche a été définie pour équiper les élèves ne disposant pas du matériel nécessaire pour suivre l'enseignement à distance pendant la moitié du temps scolaire. Le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) vient d'acquérir des milliers de tablettes supplémentaires à

cette fin. En cas de besoin, une aide pour le financement d'une connexion internet adéquate peut également être sollicitée auprès du SePAS (Service psycho-social et d'accompagnement scolaires) de l'établissement scolaire respectif.

Madame Martine Hansen (CSV) renvoie encore aux problèmes qui pourraient se poser à cet égard pour les élèves de la formation professionnelle, la formation pratique ne pouvant pas être dispensée à distance.

Le représentant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse réplique que le nombre hebdomadaire de leçons par discipline est fixé dans la grille horaire. Il en découle qu'une alternance peut être établie entre cours pratiques en présentiel et cours théoriques à distance dans le cadre de la formation professionnelle.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 mars 2021.

*

Suite à une question de Madame Françoise Hetto-Gaasch (CSV), le Directeur de la santé confirme que le personnel de cuisine et de ménage occupé au sein des structures d'hébergement pour personnes âgées n'a pas encore pu bénéficier de la vaccination contre la Covid-19, contrairement au personnel soignant ayant un contact direct avec les résidents de ces structures.

À cet égard, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité de considérer la priorisation du personnel de ménage dans le cadre de la campagne de vaccination, étant donné que celui-ci pourrait également être en contact direct avec les résidents des structures d'hébergement pour personnes âgées.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo